

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n°12497 du 12 juin 2008  
dans l'affaire X / e chambre

En cause : X

Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite, le 24 janvier 2008, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE , e, et M. D. DERMAUX , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« Le 12 décembre 2007, de 9h18 à 12h10, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète qui maîtrise le soussou. Votre avocat, Maître Magnette Elaine, était présent pendant toute la durée de l'audition.

#### A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et sans affiliation politique. En décembre 2006, vous seriez allé vivre chez un de vos amis, Moussa Camara à Bambeto. Au début des grèves qui ont commencé à Conakry le 10 janvier 2007, votre ami aurait fermé sa boutique de denrées alimentaires et vous seriez restés à la

maison. En date du 22 janvier 2007, votre ami et vous vous seriez rendus dans la boutique de votre ami en vue de vous approvisionner. Sur place, vous auriez trouvé de nombreuses personnes dans la rue, dans laquelle régnait une certaine agitation. Vous auriez été arrêtés tous les deux par des militaires et emmenés au camp militaire de Koundara. Sur place, vous auriez été séparé de votre ami et auriez été placé en cellule. Vous seriez resté détenu pendant plus de huit mois dans de très mauvaises conditions. En date du 8 octobre 2007, un ami de votre père avec qui vous seriez resté en contact, aurait réussi à vous faire évader pour vous emmener chez lui. Ce dernier aurait organisé votre fuite de Guinée, que vous auriez quittée le 9 octobre 2007, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et en date du 11 octobre 2007, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En effet, plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre arrestation en date du 22 janvier 2007, force est de constater que vous ignorez tout de l'agitation qui régnait à Conakry à cette date. En effet, à la question de savoir ce qui avait provoqué une telle agitation de la population et des militaires ce jour-là, vous avez répondu lors de votre audition au Commissariat général (ci-après CGRA) qu'il s'agissait d'un grand scandale, que beaucoup de gens ont été battus, d'autres tués (voir audition au CGRA du 12/12/07, p.8). Lorsque la question vous a été reposée en fin d'audition, vous avez déclaré que vous ne saviez pas pourquoi il y avait eu tant d'agitation ce jour-là dans les rues de Conakry, que personne ne vous l'avait dit. Dans la mesure où il s'agit de la base de vos problèmes en Guinée, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à savoir précisément ce qui avait causé votre arrestation et votre longue détention de plus de huit mois auprès de vos codétenus, auprès de l'ami de votre père et auprès de vos compatriotes ou en vous renseignant sur Internet, via le centre d'accueil dans lequel vous séjourniez depuis votre arrivée en Belgique (voir audition au CGRA du 12/12/07, p.17). Lorsque vous avez été confronté à votre attitude passive, vous avez uniquement répondu qu'en prison, vous n'aviez « pas eu le temps » de demander ce qui s'était passé ce jour-là (22 janvier 2007), ce qui n'est pas une justification convaincante dans la mesure où vous auriez passé plus de huit mois en cellule avec quatre codétenus auprès de qui vous auriez pu vous renseigner (voir audition au CGRA du 12/12/07, p.18). En outre, vous ne donnez aucune explication sur les raisons pour lesquelles vous n'avez effectué aucune démarches pour vous renseigner à ce sujet depuis que vous êtes en Belgique. De plus, dans le même ordre d'idée, vous avez déclaré ignorer pourquoi vous aviez été arrêté et détenu si longtemps (voir audition au CGRA du 12/12/07, p.10). Votre attitude peu inclinée à connaître les circonstances qui ont conduit à votre arrestation, que ce soit pendant votre détention ou après votre évasion, ne reflète pas l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays.

En ce qui concerne votre détention au camp militaire de Koundara, force est de constater qu'une série d'éléments vient remettre en cause la réalité des faits que vous avez invoqués. Ainsi, étant donné que vous avez déclaré y avoir été détenu du 22 janvier au 8 octobre 2007, soit pendant plus de huit mois, il est permis d'exiger de vous que vous puissiez donner le nom du dirigeant du camp, ce que vous avez été incapable de faire et que vous puissiez donner ne fût-ce que le nom d'un seul de vos gardiens, ce que vous n'avez pas pu faire (voir audition au CGRA du 12/12/07, p.11). Enfin, alors que vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général avoir passé toute votre détention, soit plus de huit mois selon vos dires, dans une cellule avec quatre personnes dont vous avez cité les prénoms, il n'est pas crédible que vous ignoriez les raisons qui les auraient amenées à être emprisonnées dans ce camp (voir audition au CGRA du 12/12/07, pp.10 et 11). Lorsque ce point a été relevé, vous avez répondu que vos codétenus ne vous avaient pas dit les raisons de leur

détention et que vous aviez été le seul à expliquer votre problème, ce qui ne peut être considéré comme une explication valable (voir audition au CGRA du 12/12/07, p.11). Ces éléments, ensemble, permettent de remettre en cause votre détention au camp militaire de Koundara comme vous l'avez prétendu.

Par ailleurs, en ce qui concerne les circonstances de votre voyage jusqu'en Belgique, force est de constater que vous êtes resté imprécis. En effet, vous avez déclaré avoir voyagé avec un passeport d'emprunt mais vous n'avez pas pu dire si c'était votre photo qui figurait dans le document et sous quel nom vous aviez voyagé (voir audition au CGRA du 12/12/07, p.3). De même, alors que vous avez déclaré que l'ami de votre père avait financé votre voyage, vous avez été incapable de dire la somme dépensée à cet effet. Ensuite, vous avez été incapable de dire si entre Conakry et Bruxelles, l'avion que vous auriez pris avait fait des escales, expliquant que vous n'y aviez pas prêté attention car vous étiez mal à l'aise dans la mesure où vous ne connaissiez pas votre destination (voir audition au CGRA du 12/12/07, p.4). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où justement, le fait de ne pas connaître votre destination nécessitait dans votre chef une attention accrue lorsque vous vous trouviez dans l'avion. Ces éléments continuent d'entamer la crédibilité de votre récit.

De surcroît, depuis que vous êtes en Belgique, force est de constater que vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous enquérir de votre situation personnelle en Guinée. Ainsi, vous avez déclaré avoir quitté la Guinée sans préalablement avoir convenu de maintenir le contact avec l'ami de votre père de quelque manière que ce soit alors que vous auriez passé la nuit chez lui entre votre évasion et votre départ du pays (voir audition au CGRA du 12/12/07, p.15). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas pris contact avec la mère de votre ami chez qui vous viviez au moment où vous auriez eu vos problèmes avant de quitter la Guinée afin de savoir si cette dernière avait eu des nouvelles de son fils, arrêté en même temps que vous. Vous avez déclaré qu'ici en Belgique, vous étiez en train de voir comment la joindre mais à la question de savoir quelles démarches vous aviez entamé dans ce sens, vous avez répondu que vous n'aviez rien fait (voir audition au CGRA du 12/12/07, p.16). En conclusion, votre comportement ne reflète pas celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution en Guinée, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Enfin, vous êtes resté à défaut de prouver votre identité et votre nationalité et n'avez versé aucun document ayant pour but de corroborer vos dires.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête introductive d'instance**

1. La partie requérante, dans sa requête, confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de l'acte attaqué.
2. Elle prend un moyen tiré de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration.

3. En une première branche, elle conteste la pertinence de tous les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que le récit du requérant est cohérent et plausible bien que lacunaire et correspond entièrement à des faits notoires. Qu'ainsi la partie défenderesse manque à son devoir de bonne administration lui imposant de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier, en ce compris l'ensemble des déclarations du requérant et les éléments objectifs. De même, elle considère qu'en n'accordant pas le bénéfice du doute à la partie requérante, bien qu'elle ne puisse nier la violence des forces de sécurité à l'égard de l'ensemble de la population de Conakry en janvier 2007, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et un excès de pouvoir.
4. En une deuxième branche, la partie requérante considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques présumées au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.
5. La partie requérante relève, dans le cadre de sa demande de protection subsidiaire, la violence des événements de janvier 2007 et le risque de traitement inhumain auquel serait exposé le requérant en cas de rapatriement en Guinée. Elle estime enfin que la partie défenderesse n'a nullement examiné le récit du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire.
6. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande, à titre subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

### **3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi**

1. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de plusieurs imprécisions caractérisant ses déclarations. Elle relève de même son absence de démarche pour s'enquérir de sa situation personnelle en Guinée. Elle souligne enfin l'absence de production d'élément de preuve dans le chef du requérant.
2. Il y a lieu de rappeler, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
4. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. Plus précisément, il constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que les motifs de l'acte attaqué qui relèvent des imprécisions sont établis. En effet, certaines imprécisions sont relatives à des situations tout à fait centrales dans le récit du requérant, à savoir

les circonstances des agitations ayant cours à Conakry le 22 janvier 2007 et les circonstances de la détention alléguée au camp de Koundara, d'autres sont périphériques, les circonstances du voyage jusqu'en Belgique, mais peuvent être lues en conjonction avec les imprécisions précitées.

5. La partie requérante, en soutenant que l'ignorance du requérant quant aux événements du 22 janvier 2007 ne prouve en rien le mensonge de celui-ci, qu'il ne s'intéressait pas à la politique, que l'oncle ignorait les raisons de l'arrestation du requérant et qu'il n'aurait pu s'informer sur Internet, ne sachant pas lire, ne propose pas une explication satisfaisante à l'imprécision relevée. Le Conseil renvoie au principe général de droit relatif à la charge de la preuve exposé ci-dessus (v. point 3.2.) et peut faire siens les termes de la note d'observation de la partie défenderesse mettant en évidence la faible crédibilité de l'ignorance de l'oncle du requérant quant à la longue détention de ce dernier et l'attentisme du requérant qui n'a pas cherché à en savoir davantage sur sa situation personnelle.
6. De même, l'explication de la partie requérante proposée aux imprécisions soulevées par la décision attaquée relatives aux circonstances de sa détention ne peut, aux yeux du Conseil, être considérée comme pertinente en ce que la détention alléguée se serait étalée sur plusieurs mois, en ce que l'explication proposée est une répétition des explications fournies au cours de l'audition auprès de la partie défenderesse et en ce que le fait d'avoir pu fournir quelques détails sur sa détention ne permet pas d'éluder les imprécisions qualifiées, à bon droit par la partie défenderesse, de majeures.
7. Les imprécisions relevées quant aux circonstances du voyage et dont, en termes de requête, la partie requérante offre une contestation purement conjecturale sont établies à suffisance et doivent se lire en combinaison avec les imprécisions *supra*.
8. Ces imprécisions d'importance suffisent à elles seules pour considérer que la demande du requérant manque de crédibilité et, partant, que sa crainte est dépourvue de tout fondement.
9. Le Conseil, enfin, peut se rallier aux termes de la note d'observation qui souligne, relativement à l'absence de tout élément de preuve dans le chef du requérant, que le requérant n'était pas sans possibilité de contacts avec la Guinée nonobstant son statut d'orphelin ne disposant plus que d'une sœur au pays dépourvue de téléphone.
10. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que le récit du requérant est dépourvu de toute crédibilité et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
11. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi**

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était*

*renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. La partie requérante sollicite, aux yeux du Conseil, le bénéfice de la protection subsidiaire eu égard à la violence des événements de janvier 2007 et le risque de traitement inhumain auquel serait exposé le requérant en cas de rapatriement en Guinée. Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement examiné le récit du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire.
3. En indiquant qu'il n'est pas possible d'accorder foi aux déclarations du requérant et d'établir qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi, plusieurs éléments remettant en cause la crédibilité des propos du requérant et en explicitant lesdits éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a bien examiné le récit sous l'angle de la protection subsidiaire.
4. Il appert ensuite, en l'espèce, que les circonstances de fait sur lesquelles se fonde le requérant pour prétendre courir un risque d'être soumis à cette atteinte grave sont identiques à celles qu'il avance pour prétendre avoir une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. De même, l'atteinte grave qu'il évoque est identique à la persécution qu'il dit craindre. Le Conseil observe qu'hormis un court extrait d'un rapport d'Amnesty International, la partie requérante n'apporte aucun développement à sa demande de protection subsidiaire.
5. Quant à lui, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé qu'il y aurait en Guinée un « *conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de sorte que le Conseil considère que ledit article 48/4, §2, c) de la loi ne trouve pas à s'appliquer.
6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

